

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions spéciales
à la société FM FRANCE SAS sise, rue des Douglas
à SAINT-CYR-EN-VAL (45590)

La Préfète du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-8 et R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le code de l'environnement ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " - (Rubrique n°2925-1) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 4 novembre 2021 et complétée le 7 janvier 2022 par la société FM France SAS, dont le siège social est situé ZI Rue de l'Europe à Phalsbourg (57 370), comportant :

- une déclaration initiale d'installations classées relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1436-2 et 2925-1 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val ;
- une demande d'aménagement de prescriptions à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ainsi que des mesures compensatoires.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2022 ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 10 mai 2022 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 10 mai 2022 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mai 2022 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que la société FM France SAS a déclaré dans son dossier d'enregistrement , susvisé, l'exploitation projetée, sur la commune de Saint-Cyr-en-Val, d'installations classées relevant du

régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 1436-2 relative au stockage de liquides de point éclair compris entre 60 °C et °C :
- rubrique 2925-1 relative à l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs électriques

CONSIDÉRANT que les 2 déclarations effectuées par le pétitionnaire comportent l'ensemble des informations prévues à l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités classées relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1436-2 et 2925-1 de la nomenclature des installations classées sont soumises au respect des prescriptions générales édictées par :

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n°2925-1) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a joint à sa déclaration susvisée un document pour chaque activité permettant de justifier que les installations fonctionneront en conformité avec les prescriptions générales applicables édictées par les arrêtés ministériels susvisés à l'exception des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié pour lequel le pétitionnaire sollicite un aménagement des prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement de prescriptions susvisée de la société FM France SAS est conforme aux dispositions de l'article R.512-52 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié et les mesures compensatoires proposées par la société FM France SAS, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, au vu de ce qui précède, qu'il convient d'accorder, à la société FM France SAS, la modification des prescriptions générales de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Il est accusé réception de la déclaration susvisée de la société FM France SAS du 4 novembre 2021 et complétée le 7 janvier 2022, pour l'exploitation d'installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1436-2 et 2925-1 de la nomenclature des installations classées, à l'adresse suivante : rue des Douglas à Saint-Cyr-en-Val (45 590).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité et/ou volume autorisé
1436-2	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p>	DC	La quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation est de 900 t
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	D	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 200 kW

D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Prescriptions applicables

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 décembre 2021 et complétée le 14 janvier 2022

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels susvisés de prescriptions générales applicables, du :

- 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n°2925-1) ;

à l'**exception** de celles aménagées, complétées ou renforcées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Aménagements des prescriptions générales

Article 3.1 : Aménagement du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié

En lieu et place des dispositions suivantes du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié : 2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (Equivalent A2s1d0) .

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- toiture de type A2s1d0 et satisfaisant à la classe BROOF (t3) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Article 5 Sanctions :

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : information des tiers

Pour l'information des tiers :

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimum de 3 ans,
- une copie de l'arrêté est adressée au maire de SAINT-CYR-EN-VAL et peut y être consultée.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de Saint-Cyr-en-Val, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr